

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 60

du 26 mai 1966

concernant l'interprétation de la notion de «membre de famille» pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent conformément aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3.

(66/430/CEE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

saisie de la question de savoir si les «membres de famille» admis à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, sous les membres de famille définis comme tels par la législation du pays de séjour ou par celle du pays de résidence, notamment en ce qui concerne l'âge limite des enfants poursuivant leurs études,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions de ce règlement,

considérant qu'en vertu de l'alinéa (n) de l'article 1^{er} du règlement n° 3, le terme «membre de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence;

considérant que, si les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont servies, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du règlement n° 3, selon la législation du pays de séjour «en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités de leur service», cette législation détermine l'objet et les conditions techniques d'octroi des prestations, mais non les personnes appelées à en bénéficier;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

Les membres de famille admis à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire hors du pays compétent, en application des paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3, sont les personnes définies comme membres de famille par la législation de leur

pays de résidence. Les institutions du pays de séjour ne peuvent refuser de servir les prestations en nature en se fondant sur la définition du terme membre de famille donnée par la législation du pays de séjour dans les cas où cette définition est plus restrictive que celle donnée par la législation du pays de résidence des intéressés.

*Le président de la commission
administrative*

A. KAYSER